

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2017- 253 du 03 mai 2017

Modifiant le décret n°2016-427 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2003-017 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'éducation nationale en République du Bénin et la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2016-427 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Sur** proposition du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 mai 2017,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des articles 65, 69 et 84 du décret n°2016-427 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et

fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 2 : Les dispositions nouvelles ci-après régissent respectivement les articles 65, 69 et 84 du décret n°2016-427 du 20 juillet 2016 susvisé :

Article 65 nouveau : La Direction de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales comprend :

- le secrétariat ;
- le service de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- le service de la promotion des langues nationales ;
- le service du suivi-évaluation des programmes d'alphabétisation et de la coopération.

Article 69 nouveau : La Direction des examens et concours comprend :

- le Secrétariat ;
- le service du confidentiel ;
- le Service des tests, examens et concours ;
- le Service de l'informatique et des statistiques ;
- le Service de la délivrance des attestations et diplômes et du contentieux ;
- le Service des affaires financières et du matériel.

Article 84 nouveau : Le directeur départemental des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle est nommé sur proposition du Ministre, suivant la procédure de dotation des hauts emplois techniques, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les inspecteurs de l'enseignement du second degré, parmi les professeurs certifiés ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans le corps des professeurs certifiés ou de niveau équivalent s'il devrait être nommé en dehors de l'administration publique.

Article 3 : Les autres dispositions du décret n°2016-427 du 20 juillet 2016 susvisé demeurent sans changement.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 mai 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



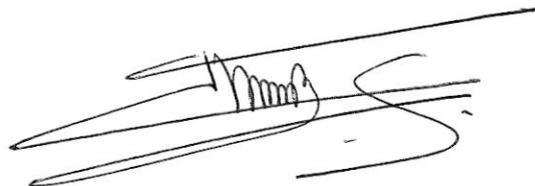
Romuald WADAGNI

Le Ministre des Enseignement Secondaire
Technique et de Formation Professionnelle,



Lucien KOKOU

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Affaires Sociales,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MESTPF : 2 ; MEF : 2 ; MTFPAS : 2 ; SGG : 4 ; Autres Ministères : 19 ; JORB : 1.